

## Conditions générales de livraison et de paiement

### 1. Bases contractuelles

a) Toutes les livraisons, prestations et offres de gabo Systemtechnik (« nous » / « notre ») sont effectuées exclusivement sur la base des présentes conditions de livraison et de paiement (« CGV »). Nous ne reconnaissons pas les conditions contradictoires de l'acheteur, même lorsque nous livrons sans réserve, dès lors que nous ne les contestons pas expressément ou que nous nous référons à des lettres de partenaire contractuel dans lesquelles il est fait référence aux dites conditions. Nos CGV s'appliquent à tous les contrats conclus avec des entrepreneurs, des personnes morales de droit public et des fonds spéciaux de droit public, y compris à toutes les relations commerciales à venir, même si elles n'ont pas été expressément convenues une nouvelle fois. Nos CGV sont réputées acceptées à la réception des marchandises au plus tard. Elles ne s'appliquent pas aux consommateurs.

b) Les conditions de l'acheteur contradictoires ou différentes de nos conditions ne s'appliquent que si nous en avons expressément accepté l'application par écrit.

### 2. Conclusion du contrat, étendue de la livraison

a) Nos offres sont sans engagement et non contraignantes, sauf si elles sont expressément désignées comme contraignantes ou si elles prévoient un délai d'acceptation déterminé. Les contrats et autres accords ne deviennent contraignants qu'une fois confirmés par écrit par nous. Nous nous réservons le droit de n'effectuer des livraisons que contre paiement anticipé.

b) L'étendue de la livraison est déterminée par notre confirmation écrite. Une référence à des prescriptions DIN constitue une description de prestation et non une garantie de propriétés.

c) Notre personnel de vente n'est pas autorisé à conclure des accords verbaux accessoires ou à fournir des assurances ou des garanties dépassant le contenu du contrat écrit. Tous les accords du présent contrat sont consignés dans les documents contractuels écrits. Les accords verbaux annexes n'existent pas ou perdent tout objet dès la conclusion d'un contrat.

d) Les indications relatives à l'objet de la livraison (p. ex. caractéristiques techniques, tolérances, dimensions, poids, illustrations et descriptions etc.) et sa représentation sont approximatives, dans la mesure où elles ne sont pas expressément désignées comme contraignantes ou dans la mesure où l'utilisation aux fins prévues par le contrat ne présuppose pas une concordance exacte et ne constituent pas des assurances ou des propriétés de qualité garanties, mais de simples descriptions et marquages de l'objet de la livraison, qui n'ont un caractère obligatoire que ceci est expressément confirmé par nous. Les modifications techniques et constructives courantes dans le commerce ou les divergences des objets livrés, qui sont d'usage dans le commerce ou qui résultent de prescriptions légales ou qui constituent des améliorations techniques, sont admissibles dans la mesure où elles n'affectent pas l'utilisation aux fins prévues par le contrat.

e) Nous nous réservons la propriété et les droits d'auteur de nos documents d'offre et de contrat, y compris les illustrations, dessins, croquis, calculs, plans de construction, échantillons, devis et autres objets d'entreprise similaires de nature physique ou immatérielle, indépendamment du fait qu'il s'agisse de documents matérialisés ou électroniques. Ils doivent toujours être traités de manière strictement confidentielle par l'acheteur et utilisés uniquement dans le cadre du contrat. Ils ne doivent pas être rendus accessibles à des tiers sans notre accord exprès et doivent nous être intégralement restitués par l'acheteur à notre demande et les éventuelles copies réalisées doivent être détruites dès lors que l'acheteur n'en a plus besoin ou qu'aucun contrat n'est conclu entre l'acheteur et nous. En cas de violation de ces obligations, l'acheteur est entièrement responsable envers nous conformément aux dispositions légales. La publicité de référence avec notre nom et autres choses similaires n'est autorisée qu'après accord préalable.

### 3. Tarification

a) Nos prix s'appliquent à l'étendue de la livraison stipulée dans la confirmation de commande et s'entendent FCA (Incoterms® 2020), hors emballage et moyens de chargement. Les frais d'assurance et les droits de douane sont à la charge de l'acheteur.

b) Si, après la conclusion de la commande, les coûts liés à la commande changent de manière significative, les parties contractantes s'entendront sur une adaptation.

c) Les prix proposés s'entendent hors TVA légale en vigueur au moment de la livraison ; en cas de changement du taux d'imposition entre la passation de la commande et la livraison, la TVA modifiée doit être facturée, à moins que le législateur ne prescrive une autre réglementation.

### 4. Délais de livraison, dates de livraison

a) Les délais de livraison indiqués sont approximatifs et sans engagement, à moins que nous n'ayons expressément accepté ou convenu de leur caractère obligatoire. Les délais de livraison commencent à courir à la date de notre confirmation de commande, toutefois pas avant que tous les détails de la commande n'aient été totalement clarifiés ou – dans la mesure où la commande est exécutée contre paiement anticipé – pas avant que nous puissions disposer du montant ; il en va de même des dates de livraison.

b) Nous pouvons – sans préjudice de nos autres droits découlant d'un retard de l'acheteur – exiger de l'acheteur une prolongation des délais de livraison et de prestation ou un report des dates de livraison et de prestation de la période durant laquelle l'acheteur ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles à notre égard, en particulier s'il ne fournit pas les prestations de coopération convenues

auparavant. L'exception de contrat non exécuté reste réservée – tout comme d'autres droits ou prétentions.

c) Le moment de la remise au transporteur, au transitaire ou à tout autre tiers chargé du transport fait foi pour le respect des délais et dates de livraison. Si la marchandise ne peut pas être envoyée dans les délais sans que la responsabilité puisse nous en être imputée, les délais et dates de livraison sont considérés comme respectés dès l'annonce de la disponibilité à l'expédition.

d) Sous réserve d'approvisionnement correct et dans les délais par nos propres fournisseurs. Nous notifierons tout retard à l'acheteur. Si nos fournisseurs ne nous livrent pas correctement ou dans les délais et que nous ne pouvons en être tenus responsables, le délai de prestation est prolongé d'une période correspondante. Nous notifierons immédiatement l'acheteur à cet égard et, dans ce cas, nous pourrions également déclarer la résiliation du contrat concernant les objets non livrés, dans la mesure où le délai de prestation devait être prolongé de plus d'un mois en raison d'un approvisionnement incorrect ou hors délai par nos fournisseurs. Dans la mesure où le droit de la concurrence l'autorise, nous céderons à l'acheteur nos droits à l'encontre du sous-traitant découlant de la livraison non conforme au contrat. Toute autre demande de dommages et intérêts ou de remboursement de dépenses de la part de l'acheteur à notre égard est exclue.

e) En cas de retard de livraison, l'acheteur peut résilier le contrat après l'expiration d'un délai raisonnable sans résultat ; en cas d'impossibilité de prestation de notre part, ce droit lui revient même sans qu'un délai soit fixé. Les demandes de dommages et intérêts (dont les éventuels dommages consécutifs) sont exclues, sans préjudice du paragraphe f) et du point 18, qui n'ont pas pour objet une inversion de la charge de la preuve ; il en va de même du remboursement de dépenses.

f) Si un marché à terme fixe a été convenu, nous sommes responsables conformément aux dispositions légales ; il en va de même lorsque l'acheteur peut faire valoir, en raison du retard pouvant nous être imputé, que l'exécution du contrat ne présente plus d'intérêt pour lui.

g) Si l'expédition est retardée à la demande de l'acheteur ou si celui-ci tarde avec la réception, les frais occasionnés par le stockage lui seront facturés, à partir d'une semaine après l'avis de mise à disposition. Le point 10 a) s'applique en complément en cas de retard de réception.

### 5. Livraisons partielles, contrats de livraison et appel

a) Nous sommes en droit d'effectuer des livraisons partielles dans une mesure acceptable pour l'acheteur, après avoir donné à l'acheteur la possibilité de donner son avis et si aucun intérêt majeur de l'acheteur ne s'y oppose, si la livraison partielle est utilisable par l'acheteur dans le cadre de l'objectif contractuel, si cela n'entraîne pas de dépenses ou coûts supplémentaires importants pour l'acheteur (à moins que nous ne nous déclarions prêts à prendre les coûts correspondants à notre charge) et si la livraison du reste de la marchandise est assurée. Chaque livraison partielle est considérée comme une transaction indépendante.

b) Si, dans le cas de contrats de livraison sur appel, l'acheteur ne procède pas à l'appel ou à la répartition dans les délais impartis, nous sommes en droit, après fixation sans effet d'un délai supplémentaire, de procéder nous-mêmes à la répartition et de livrer la marchandise ou de résilier la partie restant à exécuter du contrat de livraison et d'exiger un dédommagement pour la perte que nous avons ainsi subie. Ces conséquences doivent être invoquées au moment de fixation du délai supplémentaire.

### 6. Force majeure et autres empêchements

a) Des événements de force majeure nous autorisent à repousser la livraison de la durée de l'empêchement et d'un délai de mise en route raisonnable ou à résilier tout ou partie du contrat en raison de la partie non encore exécutée. Sont assimilés à des cas de force majeure les sanctions, les interdictions d'exportation ou d'importation applicables à gabo ou à l'acheteur, les grèves, les lock-out, les pandémies, les pénuries de matériaux ou les problèmes logistiques ou autres circonstances imprévues, par exemple les perturbations de l'exploitation, les pannes de machines et d'installations de fabrication et les traitements ultérieurs, qui nous empêchent de livrer à temps malgré des efforts raisonnables ; il nous appartient d'en apporter la preuve. Il en va de même lorsque les empêchements susmentionnés surviennent durant un retard ou chez un sous-traitant.

b) L'acheteur peut nous sommer de déclarer dans un délai de 2 semaines si nous voulons nous rétracter du contrat ou livrer dans un délai supplémentaire raisonnable. Faute de déclaration de notre part, l'acheteur peut résilier la partie non exécutée du contrat. Les droits à dommages et intérêts de l'acheteur sont exclus – dans la mesure où la loi le permet.

### 7. Procédure de contrôle, réception

a) Si l'acheteur souhaite que les contrôles nécessaires soient effectués par nos soins, il doit nous en informer. Le type et l'étendue des contrôles doivent être convenus jusqu'à la conclusion du contrat.

b) Si une réception technique est souhaitée, son étendue et ses conditions doivent être définies jusqu'à la conclusion du contrat. La réception doit être effectuée aux frais de l'acheteur à l'usine de livraison immédiatement après l'annonce de la mise à disposition. Si la réception n'a pas lieu, n'a pas lieu à temps ou n'est pas complète, nous sommes en droit d'expédier la marchandise ou de la stocker aux frais et aux risques de l'acheteur ; la marchandise est alors réputée avoir été réceptionnée.

### 8. Dimensions, poids, qualité

a) Les écarts de dimensions, de poids, de quantité ou de qualité sont admis dans le cadre des tolérances usuelles dans le commerce ou conformément aux normes applicables ; ils ne justifient pas de réclamations.

b) Les poids de livraison et le nombre de pièces que nous avons constatés font foi pour la facturation.

#### **9. Emballage et moyens de chargement**

Sauf accord ou usage commercial contraire, la marchandise est livrée non emballée et non protégée contre la rouille. Le cas échéant, nous nous chargeons de l'emballage et des moyens de chargement usuels (cales, échafaudages, couvertures, etc.) aux frais de l'acheteur ou moyennant des frais d'utilisation. Sur demande, ceux-ci doivent nous être retournés aux frais et aux risques de l'acheteur.

#### **10. Expédition et transfert des risques**

a) Sauf mention contraire dans notre confirmation de commande, les livraisons sont effectuées départ usine et aux risques et périls de l'acheteur. L'acheteur doit prendre en charge immédiatement – au plus tard le 7<sup>e</sup> jour calendaire après réception de l'avis – la marchandise déclarée prête à l'expédition ; dans le cas contraire, nous sommes en droit, à notre discrétion, de l'expédier aux frais et aux risques de l'acheteur ou de la stocker – si nécessaire – à l'extérieur ; nous sommes également en droit de procéder à ce dernier point si l'expédition que nous avons prise en charge ne peut être effectuée sans que nous en soyons responsables ou que cela nous soit imputable. Une semaine après le début du stockage, la marchandise sera réputée avoir été livrée et pourra être facturée. Dans ce cas, nous ne pourrions être tenus responsables des dommages et des coûts de la marchandise dans la mesure où il n'y a pas d'action intentionnelle de notre part.

b) En l'absence d'instructions particulières, le choix du moyen et de l'itinéraire de transport est laissé à notre appréciation.

c) Si l'embarquement dans le port de destination n'est pas possible, nous sommes en droit – dans la mesure du possible en notifiant l'acheteur – de livrer dans un autre port. Les frais supplémentaires en résultant sont à la charge de l'acheteur. Les frais supplémentaires occasionnés par un mode d'expédition particulier ou un itinéraire d'expédition particulier (p. ex. véhicule spécial, marchandises urgentes ou express), ainsi que les autres frais spéciaux (p. ex. livraison franco domicile, transport spécial, suppléments pour basses eaux) sont à la charge de l'acheteur.

d) Nous n'assurons la marchandise que sur demande expresse et aux frais de l'acheteur. Nous déclinons toute responsabilité pour les conséquences de l'envoi tardif des avis d'expédition.

e) Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de risque antérieur selon le point 10 a), le risque est transféré à l'acheteur dès le début du chargement sur le train, le transporteur ou le transitaire, toutefois au plus tard lorsque la marchandise quitte l'usine ou l'entrepôt, dans la mesure où nous ne nous sommes pas engagés à effectuer la livraison. Si nous organisons uniquement le transport de la marchandise à la demande de l'acheteur, cela n'entraîne pas de modification des dispositions relatives au transfert des risques de la marchandise selon les Incoterms® 2020 convenus, dans la mesure où nous n'avons pas convenu avec l'acheteur d'un accord différent concernant le transport de la marchandise et/ou le transfert des risques.

#### **11. Conditions de paiement, retard de paiement, droit de rétention**

a) Sauf accord contraire, nos factures sont exigibles 10 jours après la facturation et la livraison. Le paiement doit être effectué sans déduction d'escompte, de manière à ce que nous puissions disposer du montant à la date d'échéance. b) L'acheteur ne peut faire valoir des droits de compensation que si ses contre-prétentions ont été constatées juridiquement par décision ayant acquis force de chose jugée, si elles sont en état d'être tranchées, si elles sont reconnues par nous ou si elles sont incontestées. L'acheteur est autorisé à exercer un droit de rétention dans la mesure où sa contre-prétention repose sur le même rapport contractuel ou si la contre-prétention est reconnue par nous, à force de chose jugée ou s'impose pour sécuriser les droits de garantie de l'acheteur.

c) En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts de retard légaux sont exigés (9 points de pourcentage au-dessus du taux de base en vigueur). Nous nous réservons le droit de faire valoir un préjudice plus important. En cas de retard de paiement, nous sommes également en droit de révoquer les remises, escomptes et autres avantages éventuellement convenus. Nous sommes en droit d'effectuer d'autres livraisons uniquement contre paiement anticipé.

d) Toutes nos créances à l'égard de l'acheteur sont exigibles immédiatement, indépendamment de la durée des traites acceptées à titre de paiement ou des accords de paiement, si l'acheteur est en retard dans les paiements nous revenant. Le paiement n'est effectué que lorsque nous pouvons disposer du montant. En cas de retard de paiement ou de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité portant sur le patrimoine de l'acheteur, nous avons le droit, sans préjudice d'autres droits légaux, de retenir les livraisons restant à effectuer, de ne livrer que contre paiement anticipé ou d'exiger une garantie pour les livraisons à venir ou de résilier le contrat après fixation d'un délai supplémentaire raisonnable ou de demander des dommages et intérêts. Il en va de même, dans la mesure où la loi le permet, si nous avons connaissance de circonstances qui, selon notre appréciation de commerçant conforme aux obligations, sont de nature à diminuer la solvabilité de l'acheteur.

e) Si l'acheteur est en retard de paiement, nous sommes en droit d'interdire le traitement ultérieur de la marchandise livrée, de reprendre la marchandise, le cas échéant, d'entrer dans l'entreprise de l'acheteur et d'enlever la marchandise. La reprise ne vaut pas résiliation du contrat.

f) Dans les cas mentionnés aux points d) et e) ci-dessus, nous pouvons révoquer l'autorisation de recouvrement (point 12 g) et exiger des paiements anticipés pour les livraisons encore à effectuer.

g) Les dispositions légales relatives aux retards de paiement demeurent inchangées.

h) Nous sommes en droit de compenser toutes les créances que l'acheteur a envers nous par toutes les créances que nous avons envers l'acheteur.

i) L'acheteur peut éviter les conséquences juridiques mentionnées aux points 11 d) à f) ci-dessus en fournissant une garantie à concurrence du paiement concerné.

#### **12. Réserve de propriété**

a) Toutes les marchandises livrées restent notre propriété (marchandise sous réserve de propriété) jusqu'à l'exécution de toutes les créances, en particulier aussi la créance de solde concernée, qui nous reviennent dans le cadre des relations commerciales. Cela vaut également pour les créances futures et conditionnelles, celles résultant des effets de change par exemple.

b) Le traitement et la transformation de la marchandise sous réserve de propriété sont effectués pour notre compte en tant que fabricant au sens de l'article 950 du Code civil allemand (BGB), sans engagement de notre part. La marchandise travaillée et transformée est réputée marchandise sous réserve de propriété au sens de l'article 12 a) ci-dessus

c) En cas de transformation, d'association et de mélange de la marchandise sous réserve de propriété avec d'autres marchandises par l'acheteur, nous disposons d'un droit de copropriété sur la nouvelle chose au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur facturée des autres marchandises utilisées. Si notre propriété s'éteint en raison d'une association, d'un mélange ou d'un traitement, l'acheteur nous transfère dès à présent les droits de propriété qui lui reviennent sur le nouveau stock ou sur la chose au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété, en cas de traitement au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur facturée des autres marchandises utilisées, et il en assure la garde gratuite pour nous. Nos droits de copropriété sont considérés comme des marchandises sous réserve de propriété au sens du point a) ci-dessus.

d) L'acheteur ne peut revendre la marchandise sous réserve de propriété que dans le cadre de ses activités commerciales habituelles, à ses conditions commerciales normales et pour autant qu'il ne soit pas en retard, à condition de se réserver la propriété et de transférer les créances résultant de la revente conformément aux points e) et f) ci-dessus. Il n'est pas autorisé à disposer autrement de la marchandise sous réserve de propriété. Est également considérée comme revente l'utilisation de la marchandise sous réserve de propriété pour l'exécution de contrats d'ouvrage et de livraison d'ouvrage.

e) Les créances de l'acheteur résultant de la revente de la marchandise sous réserve de propriété nous sont d'ores et déjà cédées. Elles servent de garantie dans la même mesure que la marchandise sous réserve de propriété au sens du point 12 a) ci-dessus.

f) Si la marchandise sous réserve de propriété est revendue par l'acheteur avec d'autres marchandises, la créance résultant de la revente nous est cédée au prorata de la valeur facturée de la marchandise sous réserve de propriété par rapport à la valeur facturée des autres marchandises. En cas de revente de marchandises pour lesquelles nous avons des parts de copropriété conformément au point c) ci-dessus, une partie de la créance correspondant à notre part de copropriété nous est cédée par la présente. Il en va de même, par analogie, lorsque l'acheteur associe la marchandise que nous avons livrée à un bien immobilier dans le cadre d'un contrat d'ouvrage ou de livraison d'ouvrage. Nous acceptons par la présente les cessions mentionnées au présent point 12.

g) L'acheteur est autorisé à recouvrer les créances résultant de la revente, à moins que nous ne révoquions l'autorisation de recouvrement dans les cas mentionnés au point 12 e) ci-dessus. À notre demande, il est tenu d'informer immédiatement ses acheteurs de la cession en notre faveur – dans la mesure où nous ne le faisons pas nous-mêmes – et de nous fournir les renseignements et documents nécessaires au recouvrement. L'acheteur n'est en aucun cas autorisé à céder à des tiers les créances qui nous ont déjà été cédées ici ; cela vaut également pour tous les types d'opérations d'affacturage que l'acheteur n'est pas non plus autorisé à effectuer sur la base de notre autorisation de recouvrement.

h) L'acheteur doit nous informer immédiatement d'une saisie ou d'autres préjudices causés par des tiers.

i) Si la valeur des garanties existantes dépasse les créances garanties de plus de 10 % au total, nous sommes tenus, sur demande de l'acheteur, de libérer les garanties de notre choix dans cette mesure.

#### **13. Défauts, livraison de marchandises non conformes au contrat**

a) Pour les défauts de livraison qui ne constituent pas un vice juridique selon le point 14, notre responsabilité est la suivante, dans la mesure où l'acheteur est un commerçant :

b) Notre responsabilité pour les défauts présuppose que l'acheteur a rempli ses obligations de contrôle et de réclamation conformément à l'article 377 du Code de commerce allemand (HGB). Dès lors que la marchandise achetée présente un défaut, nous sommes tenus de et autorisés à choisir entre l'élimination du défaut (réparation) et la livraison d'une marchandise sans défaut (livraison de remplacement) (exécution ultérieure). Dans le cadre de la réparation, nous sommes en droit de procéder à au moins deux tentatives de réparation en raison d'un défaut. L'acheteur nous assiste dans l'analyse des erreurs et l'élimination des défauts, notamment en décrivant concrètement les problèmes qui surviennent, en nous informant de

manière exhaustive et en nous accordant le temps et les possibilités nécessaires à l'élimination des défauts. Nous sommes en droit de procéder à l'élimination des défauts dans un lieu de notre choix. Si l'un des deux types d'exécution ultérieure ou les deux se révèlent impossibles ou disproportionnés, nous sommes en droit de les refuser. Nous pouvons refuser l'exécution ultérieure tant que l'acheteur ne remplit pas ses obligations de paiement à notre égard dans une mesure correspondant à la partie exempte de défauts de la prestation ou tant que l'acheteur ne dispose pas à cet égard d'un droit de rétention pour un autre motif à notre rencontre conformément au point 11 b). Dans le cadre de la livraison de remplacement, l'acheteur est tenu d'accepter un nouvel objet de livraison équivalent qui ne présente pas le défaut, dans la mesure où cela est acceptable pour lui. En cas de livraison de remplacement, l'acheteur doit nous restituer la chose défectueuse conformément aux dispositions légales.

c) En cas d'exécution ultérieure, nous prenons en charge les dépenses nécessaires à l'exécution ultérieure, en particulier les frais de transport, d'acheminement, de travail et de matériel, uniquement jusqu'à concurrence du prix d'achat, dans la mesure où ces frais n'augmentent pas du fait que la chose vendue a été transférée à un autre endroit que le lieu d'exécution ; une prise en charge des frais est exclue dans la mesure où le transfert de la chose à un autre endroit que le lieu d'exécution entraîne des frais supplémentaires. Si, au cours des travaux de réparation, les défauts signalés se révèlent ne pas pouvoir nous être imputés, nous sommes en droit d'exiger le remboursement de nos dépenses sur la base d'une rémunération au temps passé, conformément à nos tarifs en vigueur. Si l'acheteur remédie lui-même à un défaut, il n'est en droit d'exiger de nous le remboursement des dépenses nécessaires à cet effet qu'après accord écrit préalable avec nous.

d) Si l'exécution ultérieure mentionnée au paragraphe b) est impossible ou échoue, l'acheteur a le droit de choisir soit de réduire le prix d'achat en conséquence, soit de résilier le contrat conformément aux dispositions légales ; ceci s'applique en particulier en cas de retard ou de refus fautif de l'exécution ultérieure, de même si celle-ci échoue pour la deuxième fois. Toutefois, en cas de défaut mineur, l'acheteur n'a pas le droit de résilier le contrat.

e) Les autres droits de l'acheteur, quelle qu'en soit la raison juridique, sont régis par les points 17.

f) Aucune garantie n'est accordée pour les défauts résultant des raisons suivantes : Utilisation inappropriée ou incorrecte, montage défectueux par l'acheteur ou des tiers, usure naturelle et usure normale, traitement défectueux ou négligent, sollicitation excessive, moyens d'exploitation inappropriés, travaux de construction défectueux, terrain de construction inapproprié, influences chimiques, électrochimiques ou électriques (dans la mesure où nous n'en sommes pas responsables), modifications ou travaux de réparation inappropriés et effectués sans notre autorisation préalable par l'acheteur ou des tiers, dans la mesure où le défaut est uniquement imputable à cela.

#### **14. Droits des tiers**

a) Dans le cas où l'objet de la livraison porte atteinte à un droit de propriété industrielle ou à un droit d'auteur d'un tiers, nous modifierons ou remplacerons, à notre discrétion et à nos frais, l'objet de la livraison de telle sorte qu'il ne porte plus atteinte aux droits d'un tiers, mais que l'objet de la livraison continue à remplir les fonctions convenues par contrat, ou nous conférerons à l'acheteur le droit d'utilisation en concluant un contrat de licence. Si nous n'y parvenons pas dans un délai raisonnable, l'acheteur est en droit de résilier le contrat ou de réduire la rémunération de manière appropriée. Les éventuels droits à dommages et intérêts de l'acheteur sont soumis aux restrictions des points 17.

b) En cas de violation de droits par des produits d'autres fabricants livrés par nous, nous ferons valoir nos droits contre les fabricants et les fournisseurs pour le compte de l'acheteur ou nous les céderons à l'acheteur, à notre discrétion. Dans ces cas, il n'existe de droits à notre rencontre que si la mise en œuvre judiciaire des droits susmentionnés à l'encontre des fabricants et des fournisseurs n'a pas abouti ou est vouée à l'échec, en raison d'une insolvabilité par exemple.

#### **15. Prescription**

a) Le délai de prescription est

(i) dans la mesure où l'objet de la livraison n'est pas une chose utilisée pour une construction conformément à son mode d'utilisation habituel et qui a causé la défectuosité de cette construction : pour les droits au remboursement du prix résultant de la résiliation ou de la réduction, un an à compter de la livraison de l'objet de la livraison, toutefois pas moins de trois mois à compter de la remise de la déclaration effective de résiliation ou de réduction pour les défauts signalés en bonne et due forme, et un an pour les autres droits découlant de défauts matériels ; ) si l'objet de la livraison est un bien qui est utilisé conformément à son mode d'utilisation habituel pour un bâtiment et qui a causé la défectuosité de celui-ci, la prescription n'intervient qu'au bout de cinq ans

(ii) deux ans en cas de prétentions découlant de vices juridiques, si le vice juridique ne réside pas dans un droit réel d'un tiers en vertu duquel il peut exiger la restitution des objets de livraison ou demander l'interdiction de leur utilisation ;

(iii) pour les demandes de dommages et intérêts ou de remboursement de dépenses vaines non fondées sur des vices matériels ou juridiques, deux ans à compter de la date à laquelle le client a pris connaissance des circonstances justifiant la demande ou aurait dû en prendre connaissance sans négligence grave.

b) La prescription intervient au plus tard à l'expiration des délais maximaux fixés par l'article 199 du Code civil allemand (BGB).

c) En cas de dommages et intérêts et de remboursement des dépenses dans les cas mentionnés au point 17 a), les délais de prescription légaux sont toutefois toujours applicables.

d) La réparation de l'objet de la livraison ne suspend pas les délais de garantie initiaux ni ne les fait pas courir à nouveau.

#### **16. Équipements de fabrication liés à la commande**

a) Les équipements de fabrication liés à la commande, tels que les outils, les dispositifs, les modèles et les gabarits, mis à disposition par l'acheteur, doivent nous être envoyés gratuitement. Nous ne vérifions la conformité des équipements de fabrication mis à disposition par l'acheteur avec les spécifications contractuelles ou les dessins ou échantillons qui nous ont été remis que sur la base d'accords explicites.

b) Les coûts de modification, d'entretien et de remplacement de ses équipements de fabrication sont à la charge de l'acheteur.

c) Notre responsabilité est limitée aux dommages causés intentionnellement ou par négligence grave aux équipements de fabrication mis à disposition par l'acheteur. Nous ne sommes pas tenus de souscrire une assurance. Nous pouvons renvoyer à l'acheteur, à ses frais et risques, les équipements de fabrication dont nous n'avons plus besoin ou, si l'acheteur ne répond pas à notre demande d'enlèvement dans un délai raisonnable, en disposer à notre discrétion.

d) Les équipements de fabrication liés à la commande, que nous fabriquons ou nous procurons sur ordre de l'acheteur, demeurent notre propriété, même en cas de facturation de frais proportionnels. Si l'acheteur a payé intégralement les équipements de fabrication comme convenu, nous sommes tenus de lui conférer la propriété de ces équipements de fabrication dans un délai raisonnable.

e) L'acheteur ne peut faire valoir des droits d'auteur ou des droits de propriété industrielle que dans la mesure où il nous informe de l'existence de tels droits et se les réserve expressément. L'acheteur ne peut également faire valoir des droits que pour la période à partir de l'indication mentionnée et dans la mesure où ces droits de protection sont utilisés pour des produits destinés à l'acheteur.

f) Si nous vendons des produits afin que l'acheteur fabrique de nouveaux articles pour nous, l'acheteur n'est pas autorisé, sans notre accord écrit, à utiliser les produits vendus également pour des tiers.

#### **17. Responsabilité, dommages et intérêts**

a) Nous n'assumons une responsabilité illimitée qu'en cas de faute intentionnelle et de négligence grave (également de la part de nos représentants légaux et auxiliaires d'exécution) ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique et à la santé. Nous assumons une responsabilité tout aussi illimitée en cas de fourniture de garanties et d'assurances, si c'est précisément un défaut couvert par celles-ci qui engage notre responsabilité. Il n'y a pas non plus de limitation en cas de responsabilité découlant de situations de mise en danger (en particulier selon la loi sur la responsabilité du fait des produits). Une éventuelle responsabilité selon les principes du recours de l'entrepreneur selon les articles 478 ss. BGB n'est pas affectée.

b) En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, autrement dit d'obligations qui confèrent son caractère au contrat et auxquelles le partenaire contractuel peut se fier, qui créent donc les conditions nécessaires à l'exécution du contrat et qui sont indispensables à la réalisation de l'objectif du contrat (obligations cardinales), notre responsabilité restante est limitée aux dommages prévisibles typiques du contrat.

c) Par ailleurs, la responsabilité – quel qu'en soit le fondement juridique (en particulier les droits résultant de la violation d'obligations contractuelles principales et secondaires, d'actes illicites ainsi que d'autres responsabilités délictuelles) – est exclue.

d) Il en va de même (exclusions, limitations et exceptions à celles-ci) des réclamations pour faute lors de la conclusion du contrat.

e) En cas de remboursement des dépenses (à l'exception de celles prévues par les articles 439 II, 635 II du BGB), le point 17 s'applique en conséquence.

f) Une exclusion ou une limitation de notre responsabilité s'applique également à nos représentants légaux et à nos auxiliaires d'exécution.

g) Une inversion de la charge de la preuve n'est pas visée. Le droit d'invoquer une faute concomitante n'est pas affecté.

#### **18. Lieu d'exécution et juridiction compétente**

a) Le lieu de la prestation est le lieu d'expédition (lieu de l'usine ou de l'entrepôt).

b) Le tribunal compétent est celui de notre siège social, dans la mesure où l'acheteur est un commerçant, une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public. Il en va de même si l'acheteur n'a pas de tribunal compétent général en Allemagne, s'il a transféré son siège à l'étranger après la conclusion du contrat ou si son siège n'est pas connu au moment de l'introduction de la plainte. Nous sommes en droit de poursuivre l'acheteur devant d'autres tribunaux compétents.

#### **19. Divers**

a) Le droit applicable est celui de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers et de la loi uniforme sur la conclusion de contrats de vente internationale d'objets mobiliers.

b) Si certaines dispositions des présentes conditions de livraison et de paiement sont totalement ou partiellement invalides, les autres dispositions conservent toute leur validité.